



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act

Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre

S.C. 2005, c. 30, s. 96

L.C. 2005, ch. 30, art. 96

NOTE

[Enacted by section 96 of chapter 30 of the Statutes of Canada, 2005, not in force.]

NOTE

[Édictée par l'article 96 du chapitre 30 des Lois du Canada (2005), non en vigueur.]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to establish the Greenhouse Gas Technology Investment Fund for the reduction of greenhouse gas emissions and the removal of greenhouse gases from the atmosphere			Loi constituant le Fonds d'investissement technologique pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
2	Definitions	1	2	Définitions	1
	GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND	2		FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE	2
3	Establishment	2	3	Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre	2
4	Amounts to be credited to Fund	2	4	Sommes à porter au crédit du Fonds	2
5	Amounts charged to Fund	2	5	Débit	2
	GRANTS OR CONTRIBUTIONS	2		SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	2
6	Power of Minister	2	6	Pouvoirs du ministre	2
	ADVISORY BOARD	3		COMITÉ CONSULTATIF	3
7	Appointment of members	3	7	Comité consultatif	3
	TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS	4		UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE	4
8	Creation	4	8	Création	4



S.C. 2005, c. 30, s. 96

L.C. 2005, ch. 30, art. 96

An Act to establish the Greenhouse Gas Technology Investment Fund for the reduction of greenhouse gas emissions and the removal of greenhouse gases from the atmosphere

Loi constituant le Fonds d'investissement technologique pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère

[Assented to 29th June 2005]

[Sanctionnée le 29 juin 2005]

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act*.

1. *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“eligible contributor”
« participant admissible »

“eligible contributor” means a person who is subject to requirements — set out in regulations made under any Act of Parliament — respecting emissions of greenhouse gas from industrial sources, other than a person who is a vehicle manufacturer.

« Fonds » Le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre, constitué par l'article 3.

« Fonds »
“Fund”

“Fund”
« Fonds »

“Fund” means the Greenhouse Gas Technology Investment Fund established in section 3.

« gaz à effet de serre » Gaz figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, avec ses modifications successives dans la mesure où elles lient le Canada.

« gaz à effet de serre »
“greenhouse gas”

“greenhouse gas”
« gaz à effet de serre »

“greenhouse gas” means any gas listed in Annex A to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change done at Kyoto on December 11, 1997, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« ministre »
“Minister”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Natural Resources.

« participant admissible » Personne assujettie à des exigences — prévues par règlement pris en vertu d'une loi fédérale — concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles. Sont exclus les constructeurs de véhicules.

« participant admissible »
“eligible contributor”

“vehicle”
« véhicule »

“vehicle” means any vehicle that is capable of being driven or drawn on roads by any means other than muscular power exclusively, but does not include any vehicle designed to run exclusively on rails.

« véhicule » Tout véhicule conçu pour être mû ou tiré sur les routes par des moyens autres que la seule force musculaire; sont toutefois exclus les véhicules qui circulent exclusivement sur rail.

« véhicule »
“vehicle”

Greenhouse Gas Technology Investment Fund — June 10, 2013

**GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY
INVESTMENT FUND**

**FONDS D'INVESTISSEMENT
TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX
GAZ À EFFET DE SERRE**

Establishment	3. There is established in the accounts of Canada an account to be known as the Greenhouse Gas Technology Investment Fund.	3. Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé «Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre».	Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre
Amounts to be credited to Fund	4. There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Fund (a) all amounts contributed to Her Majesty in right of Canada by an eligible contributor for the purpose of (i) research into, or the development or demonstration of, technologies or processes intended to reduce emissions of greenhouse gases from industrial sources or to remove greenhouse gases from the atmosphere in the course of an industrial operation, or (ii) creating elements of the infrastructure that are necessary to support research into, or the development or demonstration of, those technologies or processes; and (b) an amount representing interest of the balance from time to time to the credit of the account at the rate and calculated in the manner that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe.	4. Doivent être versés au Trésor et portés au crédit du Fonds : a) toutes les sommes que Sa Majesté du chef du Canada reçoit d'un participant admissible en vue : (i) de la réalisation de travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant les techniques ou procédés destinés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles ou à la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère dans le cadre d'une exploitation industrielle, (ii) de l'établissement des éléments d'infrastructure nécessaires pour permettre la réalisation des travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant ces techniques ou procédés; b) les intérêts afférents, calculés au taux et de la manière prescrits par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.	Sommes à porter au crédit du Fonds
Amounts charged to Fund	5. There shall be charged to the Fund the amounts paid out under section 6.	5. Le Fonds est débité des sommes visées à l'article 6.	Débit

GRANTS OR CONTRIBUTIONS

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Power of Minister	6. (1) The Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, make grants or contributions in any amount that he or she considers appropriate for any purpose referred to in paragraph 4(a).	6. (1) Le ministre peut payer, sur le Trésor, les sommes qu'il estime indiquées au titre de subventions ou contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4a).	Pouvoirs du ministre
Matters to consider	(2) In making a grant or contribution, the Minister shall consider (a) the competitiveness and efficiency of industry; (b) the sustainable development of Canada's natural resources; (c) the development of Canadian scientific and technological capabilities; and	(2) Dans le cadre de l'octroi de subventions ou de contributions, le ministre tient compte : a) de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie; b) du principe du développement durable en ce qui touche les ressources naturelles du pays;	Points à considérer

(d) any recommendations made by the standing committee of the House of Commons that normally considers matters related to the environment.

c) de la croissance du potentiel scientifique et technique canadien;

d) de toute recommandation du comité permanent de la Chambre des communes habituellement chargé des questions relatives à l'environnement.

Limitation

(3) No grant or contribution may be made in excess of the amount of the balance to the credit of the Fund.

(3) Il ne peut être octroyé de subventions ou de contributions au-delà du solde du Fonds.

Restriction

ADVISORY BOARD

COMITÉ CONSULTATIF

Appointment of members

7. (1) The Governor in Council shall appoint an advisory board of not more than 12 members to hold office during pleasure for a term of not more than three years, which term may be renewed for one or more further terms.

7. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Comité consultatif

Role

(2) The role of the advisory board is to advise the Minister on any matter respecting the making of grants or contributions for any of the purposes referred to in paragraph 4(a), including the types of projects that are most likely to result in significant reductions of greenhouse gas emissions and the matters referred to in paragraphs 6(2)(a) to (d).

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à l'octroi de subventions ou de contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4a), notamment sur les types de travaux qui entraîneront vraisemblablement une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et sur les points mentionnés aux alinéas 6(2)a) à d).

Fonctions

Publication

(3) The Minister shall publish the advice given under subsection (2) within 30 days after receiving it from the advisory board.

(3) Le ministre publie les conseils visés au paragraphe (2) dans les trente jours suivant leur réception.

Publication

Representation

(4) The Governor in Council may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including persons from industry, institutions of learning and environmental groups.

(4) Le gouverneur en conseil peut nommer au comité toute personne dont les connaissances, spécialisées ou non, sont utiles, notamment toute personne provenant des secteurs industriels, des établissements d'enseignement ou des groupes environnementaux.

Membres

Chairperson

(5) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

(5) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Présidence

Remuneration

(6) The members of the advisory board are to be paid, in connection with their work for the advisory board, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

(6) Les membres reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération

Travel, living and other expenses

(7) The members of the advisory board are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the advisory board while absent from their ordinary place of residence.

(7) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors du lieu de leur résidence habituelle, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Indemnités

Meetings

(8) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet, but it must meet at least once a year.

(8) Le comité se réunit au moins une fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

Réunions

Accident compensation	(9) The members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> .	(9) Les membres du comité consultatif sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Indemnisation
TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS		UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE	
Creation	8. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister must create technology investment units in respect of contributions made by eligible contributors to Her Majesty in right of Canada or to any fund designated by the Minister for the purposes of this subsection, for any of the purposes referred to in paragraph 4(a).	8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il incombe au ministre de créer des unités d'investissement technologique à l'égard des sommes versées par les participants admissibles à Sa Majesté du chef du Canada ou à un fonds désigné par le ministre, pour l'application du présent paragraphe, au titre de l'alinéa 4a).	Création
Units to be recorded in database	(2) The technology investment units are to be created in respect of a contribution by an eligible contributor in a manner that allows them to be recorded in a database established in relation to the emission requirements applicable to the eligible contributor.	(2) Les unités d'investissement technologique sont créées à l'égard de la somme versée par chaque participant admissible de façon qu'elles puissent être inscrites dans une base de données établie relativement aux exigences auxquelles il est assujéti en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.	Inscription dans une base de données
When creation of units may begin	(3) Technology investment units may be created only in respect of contributions made on or after January 1, 2008.	(3) Seules les sommes versées à compter du 1 ^{er} janvier 2008 peuvent donner lieu à la création d'unités d'investissement technologique.	Restriction
Regulations fixing contribution rate and number of units	(4) Subject to subsection (5), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Environment, make regulations (a) fixing the amount that must be contributed for technology investment units to be created, or the manner of calculating that amount; and (b) determining the maximum number of those units that may be created in any period specified in the regulations.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, fixer : a) la somme à verser pour la création d'une unité d'investissement technologique, ou préciser la façon de calculer cette somme; b) le nombre maximal d'unités pouvant être créées pour la période qui y est précisée.	Règlement : calcul de la somme à verser et nombre d'unités
Restriction on contribution rate	(5) Until December 31, 2012, the maximum amount that may be contributed for a technology investment unit to be created may not be more than \$15.	(5) Cette somme ne peut, jusqu'au 31 décembre 2012, dépasser quinze dollars.	Somme maximale
Use of units	(6) Technology investment units may only be used by the eligible contributor in respect of whom they were created and that eligible contributor may use them only in accordance with any regulations in force that govern the manner in which they may be used to meet requirements relating to emissions of greenhouse gases from industrial sources.	(6) L'unité d'investissement technologique ne peut être utilisée que par le participant admissible pour lequel elle a été créée. Celui-ci ne peut l'utiliser qu'en conformité avec les règlements éventuels concernant la façon dont elle peut être utilisée pour le respect des exigences concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles.	Utilisation de l'unité